

## SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

### DECISION DU PRESIDENT

N° 2024-10-06

#### PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE COMITE SYNDICAL

##### NATURE DE L'ACTE : 1-1 Marchés publics

**OBJET** : Décision portant sur la résiliation du marché N°2015-06 : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DU LIT DES USSES - SECTEUR DE CONTAMINE-SARZIN AU TITRE DE L'INTERET GENERAL.

**Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

VU l'avis d'appel à la concurrence publié le 17/11/2015 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration morphologique du lit des Usses à Contamine-Sarzin,

VU la Décision portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché N°2015-06 : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DU LIT DES USSES - SECTEUR DE CONTAMINE-SARZIN ;

VU le CCAG-PI du 16/09/2009 en vigueur lors de la signature du marché cité précédemment,

**CONSIDERANT** l'attribution du marché n°2015-06 à HYDRETUDES, domicilié 815, route de Champ Farçon - 74370 ARGONAY, notifiée le 29 février 2016,

##### **DÉCIDE :**

###### **Article 1 :**

La décision n° 2024-10-03 est modifiée telle que suit :

De ~~signer un avenant de résiliation de résilier~~ au titre de l'Intérêt Général ~~du~~ le marché n° 2015-06 « Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration morphologique du lit des Usses - Secteur de Contamine-Sarzin » notifié auprès de la société HYDRETUDES.

Les études PRE et AVP ont permis de préciser les travaux nécessaires et les mesures compensatoires à associer (gestion et traitement des matériaux pollués par la Renouée du Japon entre autres) ainsi que de définir le périmètre foncier avec, pour conséquence, l'engagement de procédure visant à la maîtrise de ces emprises (DIG et DUP).

Vu la Décision 2020-06-06\_Avenant\_1\_MOE\_DF4 portant sur la modification du montant initial des travaux ainsi que les coûts des différentes missions de maîtrise d'œuvre.

L'ensemble des plus-values introduit par l'avenant n°1 sur le marché introduisait un écart par l'acte modificatif : 14,88 %.

**Article 2 :**

Le CCAG-PI de 2009 en vigueur lors de la signature du marché prévoyait par le biais de l'article 33 la possibilité de résilier un marché de maîtrise d'œuvre au titre de l'intérêt général.

L'intérêt général est ici motivé par le fait que depuis la signature du marché :

- D'une part par un bouleversement du calendrier du projet ayant pris beaucoup de retard, du fait des procédures judiciaires engagée par des propriétaires (Tribunal Administratif concernant l'arrêté de cessibilité), tribunal et cours d'appel de Chambéry concernant les indemnités d'évictions. Ceci n'étant aucunement lié à la responsabilité du maître d'œuvre,
- Un format de prix qui n'est plus adapté par le fait que le marché prévoyait des prix fixe ne permettant pas de prendre en compte l'évolution des prix,
- Le fait qu'un premier avenant ait déjà introduit une augmentation de 14,88 % par rapport au marché initial, par l'augmentation du coût projet,

Ce même CCAG-PI de 2009, prévoit en contrepartie le versement d'une indemnité de 5% des missions de maîtrise d'œuvre restante sur la tranche ferme.

Le décompte de résiliation est le suivant :

MA 4 BONLIEU - SUIVI				
			<i>avancement cumulé</i>	
Tranche FERME	%	Montant Marché	%	Montant HT
EP	31,58%	9 106,00 €	100,00%	9 106,00 €
AVP	12,50%	3 604,00 €	100,00%	3 604,00 €
PRO	13,28%	3 828,00 €	0,00%	0,00 €
PRO Avenant 1	6,64%	1 914,00 €	0,00%	0,00 €
ACT	3,47%	1 000,00 €	0,00%	0,00 €
ACT selon avenant 1	3,47%	1 000,00 €	0,00%	0,00 €
EXE	1,83%	528,00 €	0,00%	0,00 €
EXE selon avenant 1	1,83%	528,00 €	0,00%	0,00 €
VISA	1,05%	304,00 €	0,00%	0,00 €
VISA selon Avenant 1	1,05%	304,00 €	0,00%	0,00 €
DET	13,39%	3 860,00 €	0,00%	0,00 €
DET selon Avenant 1	6,69%	1 930,00 €	0,00%	0,00 €
AOR	2,15%	620,00 €	0,00%	0,00 €
AOR selon Avenant 1	1,06%	310,00 €	0,00%	0,00 €
<b>TOTAL FRANCHE FERME</b>	<b>100,00%</b>	<b>28 836,00 €</b>		<b>12 710,00 €</b>
Tranches CONDITIONNELLES				
TC1 Dossier Loi sur l'Eau	8,86%	2 220,00 €	100,00%	2 220,00 €
TC1 Plus value autorisation	16,20%	4 060,00 €	100,00%	4 060,00 €
TC 2 DUP	4,47%	1 120,00 €	100,00%	1 120,00 €
TC2 DUP selon avenant 1	1,80%	450,00 €	100,00%	450,00 €
TC 3 Mise en compatibilité urbanisme	4,63%	1 160,00 €	100,00%	1 160,00 €
TC3 Mise en conformité urbanisme selon aver	1,80%	450,00 €	100,00%	450,00 €
TC4 Dérogation espèces protégées	55,77%	13 980,00 €	100,00%	13 980,00 €
TC5 Dossier Défrichement	3,51%	880,00 €	100,00%	880,00 €
TC 6 DCE Etude Topographique	1,15%	288,00 €	0,00%	
TC7 DCE étude géotechnique	1,84%	460,00 €	0,00%	
<b>TOTAL TRANCHES CONDITIONNELLES</b>	<b>100,00%</b>	<b>25 068,00 €</b>		<b>24 320,00 €</b>
<b>Coût Total en € HT</b>			<b>Total des avances en € HT</b>	
<b>53 904,00 €</b>			<b>37 030,00 €</b>	
<b>Coûte Total TTC</b>			<b>Total des avances en € TTC</b>	
<b>64 684,80 €</b>			<b>44 436,00 €</b>	
<b>Total des sommes restant à facturer sur la Mission MOE Tranche Ferme</b>				<b>16 126,00 €</b>

Le montant total de la mission tranche ferme s'élève à 28 836,00 € HT.

Le montant total des missions facturés sur la tranche ferme s'élève à 12 710,00 € HT.

Le montant total des missions restantes à facturer sur la tranche ferme s'élève à 16 126,00 € HT (soit 19 351,20 € TTC).

**Article 3 :**

La décision n° 2024-10-03 est modifiée telle que suit :

Le calcul de l'indemnité de résiliation est donc la suivante :

Le montant de l'indemnité de résiliation s'élève donc à 16 126 € HT x 5% = 806,30 € HT (soit 967,56 € TTC).

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage s'accordent sur ce montant d'indemnité de résiliation arrêté à 806,30€ HT soit 967,56€ TTC).

**Article 4 :**

La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Bassy, le 25 Octobre 2024

Le Président,

Jean-Yves MÂCHARD

